



# VÉLO-CLUB DE VILLEBON

Cyclisme de compétition - cyclotourisme

Siège social:

16, rue des Cascades -

91140 VILLEBON SUR YVETTE

Tél: 01 60 14 29 56 et 06 62 09 69 93

vcvillebon@laposte.net

EIFFAGE  
TRAVAUX PUBLICS  
ILE-DE-FRANCE/CENTRE



*Vélo Club de Villebon*  
Association loi 1901

## Statuts du Vélo Club de Villebon Sur Yvette

### Titre 1 : Dénomination, but et composition

#### Article 1

Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif qui a pour titre : Vélo Club de Villebon-sur-Yvette. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : 16 rue des Cascades 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision du Bureau. Le transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

#### Article 2

L'association a pour but la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

#### Article 3

L'association assure la réalisation de son objet notamment par sa participation à des manifestations sportives de toutes natures, par l'organisation de telles manifestations, par l'organisation de séances ou de stages d'entraînement adaptés au cyclisme, par des réunions publiques ou privées, par des animations, par la diffusion de tracts, brochures, articles de presse et, de manière générale, tout support permettant de faire connaître l'association et son objet.

#### Article 4

L'association se compose de membres actifs, honoraires ou bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle. La qualité de membre d'honneur est décernée par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui en plus de leur cotisation annuelle auront fait un don financier substantiel à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le bureau.

#### Article 5

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du bureau.

#### Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le bureau à la majorité des 2/3 pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, manquement grave.

Notification de la radiation sera adressée par le Président à l'intéressé après que celui-ci aura été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se justifier devant le bureau.

## Titre 2 : Administration et fonctionnement

### Article 7

La gestion courante de l'association est assurée par un bureau de 6 membres au moins, dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans par le conseil d'administration, ses membres étant choisis à l'intérieur de celui-ci. En cas de vacance, le conseil d'administration élit les représentants des membres défunts. Le mandat de ces membres désignés cesse à l'expiration du mandat en cours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions du bureau sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les décisions du bureau sont validées si la moitié au moins de ses membres sont présents. Aucun pouvoir ne peut être donné.

### Article 8

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Les réunions du bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général qui en assure la rédaction.

### Article 9

Les responsables et les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais engagés n'est possible que sur présentation des pièces justificatives.

### Article 10

Le conseil d'administration comprend au moins 10 membres majeurs, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter des membres remplaçants jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection des nouveaux membres. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont validées si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Chaque membre peut être porteur d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif des personnes choisies pour leur compétence.

### Article 11

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande de 2/3 des membres du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Ces rapports sont soumis à son vote.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres défaillants du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont validées si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors de l'assemblée générale, un membre peut être porteur de 2 pouvoirs au plus

### Article 12

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas de vacance du Président, celui-ci peut être remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire général.

### Article 13

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des concours qui pourraient lui être accordés,
- des subventions que pourraient lui verser l'Etat et les collectivités locales
- du produit de la cotisation perçue, s'il y a lieu, à l'occasion de manifestation,
- des biens meubles ou immeubles qui pourraient devenir la propriété de l'association

### Article 14

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements sur justification et reçoit, sous le contrôle du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale.

### Article 15

Un règlement intérieur peut fixer le détail du fonctionnement de l'association. Il est approuvé par l'assemblée générale.

Toute modification ultérieure de ce règlement sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

### Titre 3 : Droits de formation

#### Article 16

Sous réserve de posséder un éducateur agréé, l'association peut dispenser une formation à la pratique du cyclisme de compétition.

Un contrat engageant le signataire à partir de la 1<sup>ere</sup> année de minime jusqu'en fin de 1<sup>ere</sup> année de junior préserve les droits de formation de l'association.

Le non-respect de cette clause entraînera pour le démissionnaire l'obligation de rembourser les droits de formation inscrits dans le contrat après que l'intéressé aura été invité à s'expliquer devant le Bureau par courrier recommandé avec A.R.

### Titre 4 : Modifications, dissolution

#### Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par une décision prise à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la dissolution de l'association.

#### Article 18

En cas de dissolution, le bureau désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ceux-ci seront dévolus à une association Villebonnaise oeuvrant dans le domaine sportif, social ou culturel.

#### Article 19

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet seront remplies à la diligence des membres du bureau.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts.